

♦ PRÉFECTURE DE L'YONNE  
**direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

3, Rue Jehan Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX  
Téléphone :  
86 51 61 33  
Télétex :  
86 51 10 50  
Télécopie :  
86 48 36 34

Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

ARRÈTE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de Beaudemont sur le territoire de la commune  
de VILLENEUVE-SUR-YONNE,

autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET  
du département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la  
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou  
d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles  
L20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990  
relative aux périmètres de protection des points de prélèvements  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,  
abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 DECEMBRE 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes:

- préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement de périmètres de protection autour du captage de Beauudemont sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE .

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VILLENEUVE-SUR-YONNE et ARMEAU et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 23 DECEMBRE 1991 au 08 JANVIER 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 SEPTEMBRE 1987 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 10 JANVIER 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 FEVRIER 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 5 FEVRIER 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Beauudemont sur la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

## ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; il délimitera un espace de 17 m x 17 m de côté sur la parcelle ZR 47 ; dans la zone clôturée, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- Les établissements classés ;
- Le dépôt et le stockage de produits dangereux, nocifs ou polluants ;
- Le forage de puits ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- L'épandage ou infiltration des eaux ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- La création d'étangs ;

Par ailleurs :

- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'établissement d'étables ou stabulations libres ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le défrichement ;
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

seront réglementés

De plus, le pacage des animaux sera toléré

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront interdits

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;  
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

#### ARTICLE 3

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de Beaudemont.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ne pourra excéder 8 m<sup>3</sup>/h.

La commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra laisser utiliser par toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

## ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 NOVEMBRE 1987, la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

## ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

## ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, les Maires de VILLENEUVE-SUR-YONNE et d'ARMEAU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 26 AOUT 1992

Le PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Bernard ROUDIL

D. Peraldi

